

DESINTOX #1



le temps de restauration ET le temps de pause

L'article 5 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et l'organisation du travail...de la fonction publique hospitalière:

« **ARTICLE 5:** La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyens approprié, pendant **le temps de restauration ET le temps de pause**, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis.



Lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme le temps de travail effectif.

Le « **ET** » met bien en évidence qu'il s'agit de 2 temps distincts contrairement à ce qu'essaye de faire croire le CHU de Toulouse à l'ensemble des agents, Contrairement à ce que vous écrivez en gras dans votre « guide de gestion du temps de travail » **ces temps de pauses et d'habillage peuvent certes être cumulés à la demande de l'agent. Ces temps peuvent et non pas « doivent » être cumulés comme du temps de restauration!!!**

La charte hospitalière stipule bien : « Ces temps (pause plus habillage), **au total 30 minutes**, sont répartis sur la durée journalière de travail en fonction de l'organisation du service. **A la demande de l'agent**, ces temps quotidiens de 20 minutes et 10 minutes **peuvent** être cumulés et utilisés pour la restauration »

Si l'agent le souhaite il peut donc cumuler son temps de pause (20 minutes) à son temps d'habillage et de déshabillage(10 minutes) et à son temps de restauration (s'il le souhaite, sans toute fois prendre plus de 1 h 30)...**il peut également décider de prendre sa pause et son temps de restauration à 2 moments différents !**

Temps personnel ? La charte hospitalière stipule aussi : « **A la demande de l'agent**, ces temps quotidiens de 20 minutes et 10 minutes **peuvent** être cumulés et utilisés pour la restauration et cette durée de 30 minutes **peut** être augmentée par du temps personnel (60 minutes maximum), sous réserves des nécessités de service, dans la limite totale d'une heure et demi, »

DROITS, LUTTES et QUOTIDIEN DES SALARIE-E-S DU CHU DE TOULOUSE



Plus d'infos dans les permanences syndicales:

Rangueil: 05-61-32-25-67 Larrey: 05-67-77-14-11 Purpan: 05-61-77-77-08 Purpan plaine: 05-67-77-10-88

Hôtel-Dieu: 05-61-77-84-70 La Grave: 05-61-77-79-71, Fontaine salée: 05-61-90-92-90, Garonne: 05.34.55.76.78

Intranet: rubrique vie sociale/syndicats du CHU/syndicat, site www.cgtchutoulouse.fr FACEBOOK : «CGT CHU TOULOUSE»